

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION TERRITORIALE
BOURGOGNE-CHAMPAGNE-ARDENNE

AGENCE de BOURGOGNE-EST

Département : Côte d'Or (21)
Forêt domaniale de VAL DU PUIITS
Contenance cadastrale : 593,96 ha
Surface en gestion : 593,96 ha
Modification d'aménagement forestier (2015-2032)

**- Décision portant modification de l'aménagement de la forêt
domaniale de VAL DU PUIITS pour la période (2015-2032)**

LE DIRECTEUR de l'AGENCE DE BOURGOGNE-EST ,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, L212-3 , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1° du Code Forestier ;

VU les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, par arrêté du 14 septembre 2009, définissant les règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt domaniale,

VU la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2013 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL DU PUIITS pour la période 2013-2032 ,

VU l'Instruction N° INS-14-T-82 du 5 novembre 2014 relative aux délégations de pouvoirs données aux responsables des services déconcentrés et la Décision n° 2014-02 du 5 novembre 2014 définissant les délégations relatives à la gestion du domaine forestier,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 – La forêt domaniale du VAL DU PUIITS a été fortement touchée par la tornade qui s'est abattue sur le Nord Châtillonnais en juin 2013 ; le volume de chablis équivaut à 3 années de récolte. En conséquence, l'aménagement en cours doit être modifié, en particulier le classement de certaines parcelles ainsi que les années de passage en coupe.

ARTICLE 2 – La forêt domaniale de VAL DU PUIITS continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions d'accueil du public et de protection, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 - La forêt comporte une surface boisée de 593,96 ha, constituée de chêne sessile (24 %), chêne pédonculé (5%), hêtre (62%), autres feuillus (8%) et fruitiers (1%). Le traitement de futaie régulière et de conversion en futaie régulière s'appliquera sur 593,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements évoluent de la manière suivante : hêtre (de 327,65 ha à 323,79 ha, soit - 1,2%), chêne sessile (surface inchangée de 266,31 ha) et mélèze d'Europe (nouvelle essence-objectif sur 3,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 4 - Sur la période 2015-2032, l'aménagement est modifié comme suit :

- un groupe de reconstitution de 6,81 ha est créé dans les zones détruites par la tornade ; les unités de gestion incluses dans ce groupe seront renouvelées en hêtre par voie naturelle (P.10b : 2,95 ha) et en mélèze d'Europe par voie artificielle (P.9b : 3,86 ha)
- la surface des groupes d'amélioration passe de 499,54 ha à 492,85 ha et la surface des îlots de vieillissement de 9,03 ha à 8,91 ha ;
- le programme de coupes découlant de ces modifications pour la période 2015-2032 a été revu.

ARTICLE 5 - Sur la période 2015-2032, l'effort de régénération est donc modifié comme suit : la surface totale du groupe de régénération est inchangée (85,39 ha) ainsi que la surface à ouvrir (51,73 ha) et la surface à terminer (85,39 ha).
La reconstitution des unités de gestion 9b et 10b sera achevée durant cette même période.

Fait à *Dijon*, le date *14-10-2015*
Le Directeur d'Agence,


Le Directeur d'Agence

Olivier ROUSSET